

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

--*-*-*

LOI N° 016/86 du 31/07/86,
autorisant la ratification de l'Accord de
Coopération Economique, Scientifique et
Technique entre la République Populaire du
Congo et la République de l'Inde, signé le
11 Mai 1985 à Brazzaville.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVER-
NEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération
Economique, Scientifique et Technique entre la République Populaire du
Congo et la République de l'Inde, signé la 11 Mai 1985 à Brazzaville.

ARTICLE 2. La présente Loi sera enregistrée; publiée au Journal Offi-
ciel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 31 JUILLET 1986


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

+ ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouver-
nement de la République de l'Inde dénommés ci-après les "Parties Contract-
antes".

Reconnaissant les liens amicaux qui existent entre les deux pays
leurs Peuples :

Désireux de renforcer ces liens amicaux ;

Considérant que les deux pays ont un intérêt commun au progrès
économique et que leurs efforts communs en vue d'échanger sur une base réci-
proque des connaissances et des compétences techniques aideront à réaliser
leur développement économique, scientifique et technique ;

Reconnaissant que cette coopération contribuera au développement
économique des deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Les Parties Contractantes s'efforceront à coopérer et à s'entraider
dans les domaines économique, scientifique et technique sous réserve du
respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et en
conformité avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 2 :

La coopération économique, scientifique et technique entre les
Parties Contractantes sera mise en application par des Protocoles séparés
qui seront conclus entre leurs Institutions ou Organismes compétents sous
réserve de l'approbation des deux Gouvernements et ce, conformément aux
lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Pays.

...../.....

ARTICLE 3 :

La coopération économique, scientifique et technique comprendra les activités suivantes et pourra être élargie à d'autres formes de coopération mutuellement avantageuses :

a/- échange de personnel pour la formation pratique dans les institutions Techniques ou autres ;

b/- coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation, offre des bourses à des fins prévues dans cet Accord ;

c/- échange des visites d'experts et de fonctionnaires dans les domaines économique, scientifique et technique pour des échanges d'expériences ;

d/- mise à la disposition des services des experts dans les domaines économique, scientifique et technique ;

e/- échange d'information et de documentation ;

f/- création des entreprises mixtes pour le projet de la pâte à papier et dans le domaine de l'Industrie du Bois ;

g/- coopération entre les entreprises de production à travers l'échange de technologie en vue d'accroître leur productivité ;

h/- coopération en matière de création des industries en particulier des petites et moyennes industries ;

i/- coopération dans les domaines de l'infrastructure et du génie civil ;

j/- coopération dans le domaine de l'agriculture et autres domaines connexes tels que l'huile de palme et les plantes d'hévéas ;

k/- coopération en matière d'exploitation pétrolière, du gaz naturel et de la transmission de l'énergie à haute tension ;

l/- coopération dans le domaine du tourisme à travers l'organisation des voyages touristiques et l'échange d'experts entre leurs organismes compétents.

ARTICLE 4 :

Les représentants des deux Gouvernements chargés de la mise en œuvre de la coopération économique, scientifique et technique prévue dans le présent Accord se réuniront avec leurs experts tous les deux ans à la demande de l'une des Parties, alternativement en République Populaire du Congo et en République de l'Inde en vue de promouvoir la coopération.

aux pays, d'examiner les progrès réalisés, de faire de nouvelles propositions et de résoudre les problèmes qui pourront résulter de cette coopération.

ARTICLE 5 :

Les organes responsables de l'application du présent Accord sont le Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération pour la République du Congo et le Ministère des Affaires Etrangères pour la République de l'Inde.

ARTICLE 6 :

Les personnes (experts ou stagiaires) échangées aux termes du présent Accord se conformeront aux Lois et Règlements en vigueur dans le Pays où ils sont en service.

Chaque Partie Contractante accordera à ces personnes toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans la limite des Lois et règlements en vigueur dans son pays.

ARTICLE 7 :

Les conditions de séjour des personnes mentionnées à l'article 6 ci-dessus et autre détail concernant l'accomplissement des obligations des Parties Contractantes seront définis cas par cas dans des protocoles séparés comme le prévoit l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 8 :

Tout document ou information, fourni par une Partie Contractante aux termes du présent Accord ne sera communiqué à un tiers sans le consentement préalable de la première Partie.

...../.....

ARTICLE 9 :

Tous les cas non prévus dans le présent Accord seront résolus
l'amiable entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 10 :

Le présent Accord ne peut être modifié qu'avec le consentement
des deux Parties Contractantes. La modification ne portera pas atteinte aux
engagements en cours d'exécution.

ARTICLE 11 :

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq(5) ans ren-
ouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation
l'une des Parties Contractantes avec un préavis écrit d'au moins six
mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des pro-
jets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans
le cadre du présent Accord.

ARTICLE 12 :

Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange
des instruments de ratification.

...../.....

En foi de quoi, les Représentants dûment autorisés des Parties
contractantes ont apposé leur signature et leur cachet./-

Fait à BRAZZAVILLE ce onzième jour de mai
1985 en deux exemplaires originaux en cha-
cune des langues Française, Anglaise et
Hindi, les trois textes faisant également
foi./-

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE L'INDE

Ambassadeur, Secrétaire Général
Affaires Etrangères et à la
Coopération,

L'Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République
de l'Inde,

W.-A. N D E S S A B E K A .-

(é) RAJENDRA KUMAR RAI.-

Pour copie certifiée conforme à l'original
Brazzaville, le 15 Juin 1985
Le Chef de Division des Affaires Juridiques,

O. J. A B O L O .-